

IX 31. Juli 90 16

POLITISCHE ABTEILUNG I
p.B.15.11.Balt.-PR/WIA

Bern, 30. Juli 1990

Notiz an Herrn Staatssekretär K. Jacobi

Beziehungen Schweiz-Litauen: privater Besuch in der Schweiz von Präsident Vytautas Landsbergis (5.-12.8.90)

Im Nachgang zu unserer Aktennotiz vom 24.7.90, in der festgehalten wurde, dass sich Präsident Landsbergis möglicherweise vom 5.-12. August 1990 zu einem Seminar über Litauen nach Einsiedeln begeben sollte, möchten wir Ihnen mitteilen, dass uns dessen Besuch in der Schweiz nun von der Litauischen Gemeinschaft in der Schweiz (LGS) bestätigt worden ist. Wie zu erwarten war ersucht die LGS das EDA auch um einen Empfang Präsident Landsbergis in Bern.

Wir haben uns daraufhin, auf ausdrücklichen Wunsch des Departementschefs, der zu dieser Zeit nicht in Bern sein wird, erlaubt, ein Treffen zwischen Ihnen und Landsbergis zu organisieren, welches am Freitag, den 10. August in Einsiedeln, anlässlich eines von Ihnen offerierten Mittagessen vorgesehen ist (Hotel Linde).

Der Umstand, dass dieses Treffen nicht - wie von der LGS gewünscht - in Bern sondern in Einsiedeln (Wunsch des Departementschefs) stattfindet, hat den in dieser Sache als Kontaktperson auftretende Präsident der LGS, N. Prielaida (P), offenbar überhaupt nicht gestört. P nimmt an, dass sich Landsbergis von den Herren

- Lozoraitis, litauischer Geschäftsträger in Washington und beim Vatikan

- 2 -

- Bielauskas, Präsident der Litauischen Weltgemeinschaft
- und von ihm selbst
- begleiten lassen wird.

Im Hinblick auf dieses Treffen überreichen wir Ihnen schon jetzt in der Beilage die Texte der verschiedenen Erklärungen des Bundesrates zur baltischen Frage.

~~POLITISCHE ABTEILUNG I
i.V.~~

Daniel Woker

- UX 31. Juli 90 16*
- Beilagen:
- Erklärung des Bundesrates, 25.4.1990
 - Antwort des BR auf einfache Fragen Ruf und Aubry, 19.3.1990
 - Antwort des BR auf einfache Frage Scheidegger, 11.6.1990
 - "Sprachregelung" zur schweiz. Position, 11.9.1989
 - Brief der LGS, 25.7.1990

- Kopie (ohne Beilage):
- Sekr. BRF
 - Protokoll
 - Presse und Information
 - Direktion für Völkerrecht
 - SIN, JE, PR
 - Schweizerische Botschaft, Moskau
 - Politisches Sekretariat
 - WOK

Erklärung des BundesratesLitauen

Die Entwicklungen der letzten Tage im Konflikt zwischen der sowjetischen Zentralregierung und der Regierung der sowjetischen Republik Litauen geben dem Bundesrat Anlass zu Besorgnis. Drohungen und Zwangsmassnahmen militärischer oder wirtschaftlicher Art sind dazu angetan, den Konflikt zu verschärfen. Verhandlungen und gegebenenfalls eine Uebereinkunft sind der einzige Weg, um den Ansprüchen beider Seiten gerecht zu werden; dazu zählt der Bundesrat das Recht des litauischen Volkes auf Selbstbestimmung.

Déclaration du Conseil fédéralLituanie

Le Conseil fédéral exprime sa préoccupation au vu des derniers développements dans le différend opposant le gouvernement central d'URSS à celui de la République Soviétique de Lituanie. Le recours à des menaces et à des mesures de pressions économiques ou militaires conduit à une aggravation du différend. Le seul moyen de résoudre le problème est la négociation, et, le cas échéant, un arrangement entre les deux parties; parmi les revendications exprimées par la partie lituanienne, le Conseil fédéral reconnaît son droit à l'autodétermination.

Berne, le 25 avril 1990



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Heure des questions du 19 mars 1990

Frage Ruf
 Republik Litauen
 Völkerrechtliche Anerkennung durch die Schweiz

Die bisherige sowjetische Teilrepublik Litauen hat sich bekanntlich als unabhängig erklärt und damit von der UdSSR losgesagt.

Ist der Bundesrat bereit, die Republik Litauen als souveränen Staat völkerrechtlich anzuerkennen und mit ihr diplomatische Beziehungen aufzunehmen ? Zu welchem Zeitpunkt gedenkt der Bundesrat die völkerrechtliche Anerkennung Litauens durch die Schweiz zu vollziehen ?

Wie beabsichtigt der Bundesrat im Falle der Unabhängigkeitserklärung weiterer sowjetischer Teilrepubliken hinsichtlich deren völkerrechtlicher Anerkennung vorzugehen ?

Question Aubry
 Lituanie. Reconnaissance de l'Etat et recherche des avoirs en Suisse

Le Conseil fédéral est-il d'avis que les conditions sont entièrement remplies pour qu'il reconnaisse la Lituanie :

- Volonté d'indépendance du peuple.
- Gouvernement existant librement choisi.
- Frontières du pays délimitées.

En outre, les avoirs déposés en Suisse ne devraient-ils pas être recherchés et rendus à l'Etat lituanien ?

Réponse

La Suisse reconnaît, à l'instar des autres Etats participants de la CSCE, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à déterminer leur statut politique interne et externe.

L'évolution observée ces dernières années dans les Républiques baltes et en Lituanie en particulier vers une démocratie pluriliste et une autonomie renforcée s'inscrit précisément dans le contexte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par l'Acte final d'Helsinki (Principe VIII).

- 2 -

Pour positive que soit cette évolution, le Conseil fédéral estime qu'il serait prématuré de reconnaître la Lituanie et d'établir des relations diplomatiques, tant que l'indépendance proclamée par le Parlement lituanien ne se réalise pas dans le cadre d'un processus négocié avec les autorités soviétiques.

Quant aux avoirs lituaniens en Suisse, la question sera examinée le moment venu.

La présente réponse se fonde sur la situation au 13 mars 1990.



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fragestunde vom 11. Juni 1990

Frage L Scheidegger
Humanitäre Hilfe für Baltische Staaten

Die Baltischen Staaten, insbesondere Litauen, befinden sich in einer schwierigen Situation, insbesondere auch im Gesundheitsbereich. Eine Liste von dringend benötigten Medikamenten für das Litauische Rote Kreuz liegt beim Schweizerischen Roten Kreuz. Offenbar gibt es aber politische Probleme, diese Hilfe zu gewähren. Wird sich der Bundesrat für humanitäre Hilfe in den Baltischen Staaten, insbesondere Litauen, einsetzen ?

Réponse du Conseil fédéral

M. Felber, Conseiller fédéral: Dans le cadre de nos efforts concernant le renforcement de la coopération avec les Etats de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est, nous avons déjà accordé à plusieurs reprises une aide humanitaire au bénéfice notamment de la Pologne et de la Roumanie. Je rappelle que cette aide humanitaire, à la différence de toutes les autres mesures dans le cadre de notre crédit de 250 millions, provient du crédit de programme courant concernant l'aide humanitaire internationale de la Confédération.

A condition que les critères pour l'octroi d'une telle aide soient donnés - demande spécifique d'une oeuvre d'entraide que nous connaissons - nous sommes volontiers prêts à examiner, avec bienveillance, une requête visant l'aide humanitaire au bénéfice d'une ou des Républiques baltes.

D'autre part se pose le problème du transfert technique d'éventuels envois d'aide humanitaire. Il va sans dire que les procédures normales d'une entrée en Union soviétique doivent être respectées. Nous sommes prêts, au Département fédéral des Affaires étrangères, à intercéder auprès des autorités soviétiques en

- 2 -

faveur de telles demandes d'entrée en soulignant leur caractère purement humanitaire. Il est réjouissant de savoir d'ailleurs - c'est une expérience qui nous sera utile - qu'un envoi récent de médicaments provenant de la Croix-Rouge autrichienne est parvenu au destinataire en Lituanie, sans aucun problème, ce qui pourrait permettre à la Suisse, le cas échéant, d'utiliser les mêmes voies.

p.B.15.11.Balt. - GT/SUD

Berne, le 11 septembre 1989

Position de la Suisse à l'égard
des Républiques baltes

"Sprachregelung"

La Suisse a maintenu des relations diplomatiques avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie jusqu'en 1940, année de l'annexion de ces pays par l'Union soviétique. A la suite de cette annexion, la Suisse a été amenée à mettre un terme à l'accréditation dans les trois Etats baltes de son Ministre à Helsinki et à fermer les Consulats de Riga, Tallin et Kaunas.

La Suisse a renoué des relations diplomatiques avec l'Union soviétique en 1946. Ce faisant, le Conseil fédéral n'a jamais reconnu "de jure", c'est-à-dire formellement la souveraineté de l'Union soviétique sur ces territoires. Pour des raisons pratiques toutefois, les affaires consulaires relatives à l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie sont gérées par notre Mission diplomatique à Moscou.

Nous partons de l'idée que la question du principe et des modalités de l'accession à l'indépendance déclarée par la Lituanie fera l'objet de négociations entre les autorités lituaniennes et soviétiques. La Suisse prendra position, le moment venu, au vu du résultat de ces pourparlers. (12.3.1990)



ŠVEICARIJOS LIETUVIŲ BENDRUOMENĖ
LITAUISCHE GEMEINSCHAFT IN DER SCHWEIZ
COMMUNAUTÉ LITUANIENNE EN SUISSE
N.Prielaida, 34 Av Weber, 1208 Genève
Tél. 735 38 78 & 331 80 55

PK

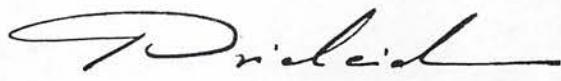
Monsieur l'Ambassadeur
Jeno Staelelin
Chef Division Politique I
Palais Fédéral, Bern 3003

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance, que le Président du Parlement de la République de Lituanie, Vytautas Landsbergis a repondu favorablement à notre invitation de participer à la Semaine d'Etudes Lituaniens à Einsiedeln, le 5 - 12 août 1990.

Profitant de son séjour en Suisse il souhaiterait faire une visite de courtoisie aux Autorités Fédérales à Berne et d'exprimer personnellement la sympathie que la nation lituanienne a toujours ressentie pour la Suisse, pour son peuple et pour sa position dans le domaine de principes démocratiques.

Nous vous remercions d'avance, Monsieur l'Ambassadeur, de votre aimable compréhension et vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération.


PRIELAIDA
Président C.L.S.

Genève, 25.7.1990

JAC: Fr. Ad. & zu Hause zu Einsiedeln